

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-02

R-3401-98

10 janvier 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la politique transitoire de rabais (motifs à suivre)

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. OPINION DE LA RÉGIE

À la suite de la décision D-2002-95 du 30 avril 2002 de la Régie de l'énergie (la Régie), le transporteur a fait parvenir, le 29 novembre 2002, une nouvelle proposition de politique de rabais.

Le transporteur demande que la politique de rabais proposée s'applique rétroactivement au 1^{er} décembre 2002. La Régie décide qu'il n'y a pas lieu d'accueillir une telle demande. Cependant, la Régie comprend, dans le contexte du présent dossier, l'importance de rendre une décision rapidement et elle décide en conséquence de rendre immédiatement publiques les conclusions auxquelles elle est arrivée. Elle communiquera ses motifs ultérieurement.

CONSIDÉRANT la décision D-2002-95 sur la politique intérimaire de rabais;

CONSIDÉRANT l'orientation de la Régie contenue dans cette décision à l'effet de favoriser l'utilisation optimale du réseau de transport;

CONSIDÉRANT la proposition du transporteur datée du 29 novembre 2002 dans la pièce HQT-10, document 1.9;

CONSIDÉRANT les commentaires des intervenants sur cette proposition ainsi que la réplique du transporteur;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la proposition d'une politique de rabais transitoire soumise par le transporteur pour une période d'un an et **PRÉCISE** les modalités suivantes :

1. La politique s'appliquera durant la période hors pointe, soit les périodes 2 et 3 décrites à la page 14 de la pièce HQT-10, document 1.9, soit :
 - a. période 2 : heures hors pointe, de 23 h 01 à 7 h 00, du lundi au samedi inclusivement, soit 2 496 heures/an,
 - b. période 3 : heures hors pointe pendant toutes les autres heures de l'année qui ne sont pas comprises dans les périodes 1 et 2, soit 1 272 heures/an.

Toutefois, il n'y aura pas de rabais durant la période 1 : heures de pointe, de 7 h 01 à 23 h 00 du lundi au samedi inclusivement, soit 4 992 heures/an.

2. Les rabais seront de 25 % pendant les périodes 2 et 3 sur les tarifs horaires seulement.
3. Le transporteur pourra effectuer quelques tests, avec des rabais supérieurs à 25 % pour certaines heures spécifiques des périodes 2 et 3, à la condition de requérir une approbation spécifique et préalable de la Régie pour chacune des heures pour lesquelles des rabais sur le service horaire supérieurs à 25 % seraient proposés à la clientèle. Le transporteur devra soumettre à la Régie une procédure d'approbation à ce sujet dans les 15 jours suivant la publication des motifs de la présente décision.
4. Un rapport devra être produit à tous les trois mois à la Régie, comportant les informations sur l'impact de cette politique transitoire de rabais sur l'optimisation de l'utilisation du réseau de transport, notamment :
 - a. les mégawatts réservés et les revenus en dollars perçus pour chacun des services de transport de point à point, à l'exception des services complémentaires,
 - b. les mégawattheures transportés pour les périodes 1, 2 et 3 pour le service horaire de point à point pour chaque mois de l'année depuis l'entrée en vigueur de la politique transitoire de rabais,
 - c. les mégawatts horaires transités (MW heure par heure) depuis l'entrée en vigueur de la politique transitoire de rabais pour l'ensemble des services de point à point ainsi que la répartition par interconnexion et pour chacun des services, si disponible.Les données seront produites à partir des données disponibles relatives à chacune des interconnexions incluant les interconnexions autres que celles à courant continu.
5. Le premier rapport trimestriel pour la période se terminant le 31 mars 2003 comprendra les données mentionnées au point 4 ci-dessus ainsi que les données équivalentes concernant les rabais appliqués pour la période du 15 mai 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur de la politique transitoire de rabais.
6. La politique transitoire de rabais, telle qu'approuvée par la présente décision, remplace la politique de rabais intérimaire ordonnée par la décision D-2002-95.
7. Cette politique transitoire de rabais, entrera en vigueur à compter de 0 h 01 mercredi le 15 janvier 2003.

ORDONNE au transporteur de publier un avis sur le site OASIS dans les 24 heures de la présente décision, informant ses clients que la Régie a rendu la présente décision, qu'une nouvelle politique de rabais a été approuvée par la Régie et sera en vigueur à compter de 0 h 01, mercredi le 15 janvier 2003 pour les périodes 1, 2 et 3, et que cette décision peut être consultée sur le site Internet de la Régie à l'adresse <http://www.regie-energie.qc.ca>;

PRÉCISE que, étant donné le lien étroit entre une structure des tarifs et une politique de rabais, la présente décision est rendue sous réserve de toute décision qui pourrait être rendue par la Régie dans un dossier tarifaire subséquent;

AUTORISE le dépôt par les intervenants admissibles de leur réclamation de frais, dans les 30 jours de la présente décision, pour leurs travaux relatifs à l'objet de la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Mes Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.